



Cour III
C-2313/2021

Décision de radiation du 1^{er} juillet 2021

Composition

Caroline Gehring, juge unique,
Raphaël Menettrier de Jollin, greffier.

Parties

A. _____ (Espagne),
représenté par Maître José Nogueira Esmorís,
recourant,

contre

**Office de l'assurance-invalidité pour les assurés
résidant à l'étranger (OAIE),**
autorité inférieure.

Objet

Assurance-invalidité, droit à la rente (décision du 16 avril
2021), retrait du recours

VU

la décision du 16 avril 2021 aux termes de laquelle l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (ci-après : OAIE ou autorité inférieure) a alloué à A. _____ un quart de rente d'invalidité du 1^{er} juin 2020 au 31 janvier 2021,

le recours contre cette décision interjeté le 10 mai 2021 (timbre postal) par A. _____ (ci-après : recourant) auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal ou TAF [TAF pce 1]),

la décision incidente du 26 mai 2021 invitant le recourant à s'acquitter d'une avance sur les frais de procédure présumés d'un montant de Fr. 800.- (TAF pce 4),

le courrier du 22 juin 2021 (timbre postal) aux termes duquel le recourant déclare retirer le recours qu'il a interjeté dans la présente procédure C-2313/2021 et demande au Tribunal de radier la cause du rôle, sans autre formalité (TAF pce 7),

et considérant

que selon l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par l'OAIE (cf. art. 33 let. d LTAF et art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI, RS 831.20]),

que selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement,

qu'en vertu de l'art. 3 let. d^{bis} PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable,

que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26^{bis} et art. 28 à 70 LAI), à moins que la LAI ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI),

que par courrier du 22 juin 2021, le recourant déclare, sans réserve ni condition, retirer son recours contre la décision de l'OAIE du 16 avril 2021 et voir la cause radiée du rôle (TAF pce 7),

qu'à la suite de ce retrait, la présente affaire devient sans objet et doit être radiée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF),

qu'au vu de l'issue de la présente procédure, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 *in fine* PA et art. 6 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

qu'en vertu de l'art. 15 FITAF en relation avec l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens,

qu'en l'occurrence, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant ayant retiré son recours, de même que les autorités fédérales et autres autorités parties n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF),

(Le dispositif figure à la page suivante)

Le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire C-2313/2021 est radiée du rôle.

2.

La décision incidente du 26 mai 2021 est annulée.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.

4.

La présente décision est adressée :

- au recourant (Recommandé avec avis de réception)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. [...]; Recommandé ; annexe : courrier du 22 juin 2021 [TAF pce 7])
- à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé)

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La juge unique :

Le greffier :

Caroline Gehring

Raphaël Menettrier de Jollin

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, Suisse, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :